

## BGE 24 I 286

Bundesgericht (BGE), 1898-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_24\\_I\\_286](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_24_I_286)

FR: ATF 24 I 286

IT: DTF 24 I 286

### Volltext

286 Staatsrechtliche Entscheidungen. H. Abschnitt. Bundesgesetze. 47. Arret du 1er jtdn 1898, dans la cau,se Tribunal cantonal vaudois contre autorites tutelait'e8 de Berne. (Kerez.) Transfert de tutelle d'un mineur. Changement de domicile du tuteur; art. 4, al. 2loi iM. sur les rapports de droit civil des Suisses etablis Oll en sejour; art.10eod. A. - A la fin de 1894 est mort a Cully, lieu de son domi- eile, Henri Kerez, ancien pharmacien, originaire du canton de Zurich. Il laissait une veuve, dame R. Kerez-de Reymond, son epouse en secondes no ces, ainsi qu'un fils mineur. Alexandre Kerez, ne de ce second mariage; il semble, e~ outre, resulter de divers indices que d'autres enfants, issus d'un premier mariage, avaient quitte la maison patern elle au moment du deces de leur pere. Le 5 decembre 1894, Ia Justice de paix de Cully, se con- formant aux dernieres volontes du defunt, designa M. E. Schmid-Kerez, arehitecte aZurich, comme tutenr d' Alexandre Kerez. La succession de H. Kerez fnt liquidee aZurieh et le mineur A. Kerez rec;ut pour sa part une somme d'environ 50 000 fr., soumise a l'usufruit de sa mere jusqu'a ce qu'il a~t atteint sa majorite. Le tuteur Schmid-Kerez prit posses- sion de cette fortune et se chargea de son administration. En mars 1895, Ia veuve Kerez aHa dem eurer avec son fils a Bex, Oll elle resta jusqu'a fin mai 1897, epoque a laquelle e~le tra.nsporta son domicile ä Berne. Elle obtint un permis d etablissement dans cette ville le 26 juin 1897. Le 18 juin 1895, la Cour fiscale vaudoise, confirmant une decision de la Commission centrale d'impot, avait condamne les hoirs d'Henri Kerez au paiement d'une somme de 3438 fr. 60 c. a titre d'amende et d'impot soustrait an fisc. L'Etat de Vaud essaya tout d'abord d'obtenir l'execution de cette sentence dans le canton de ZUl'ich, mais le Gouver- nement de ce canton refusa d'accorder l'exequatur. Une de- H. Civilrechtliche Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufenthalter. N° 47. 287 mande de poursuites fut alors formee aupres de l'office des poursuites de Cully, et le 19 juillet 1897 un co~ma~d~~nt de payer, adresse a Alexandre Kerez en sa quahte d hentler de son pere, fut notifie 10 au Juge de pah: de Cully, eomme representant legal du tuteur dans le canton de Vaud, et 2 0 par surabondance de droit, a) au tuteur Schmid-Kerez, a Zurich, b) a Ia veuve Kerez a Bex. La veuve Kerez (qui avait deja quitte Bex acetie epoque) et le tute ur firent opposition. En outre, ce dernier porta plainte allpres des autorites de surveiUance aux fins de faire annuler le commandement de payer dirige eontre son pupille. Cette plainte fut declaree mal fondee par toutes les instances et en dernier lieu par le Tribunal federal (Chambre des pour- suites et des faillites), qui statua par arret du 11 novembre 1897 motive en substance comme suit: S'il s'agissait d'une reclamation de droit prive, le recours devrait etre declare fonde, car alors la poursuite aurait du avoir lieu conformement a l'art. 47, al. 1 er LP., au domicile du representant legal du debiteur, soit aZurich. Mais ils:~git d'une reclamation de droit public, basee sur une decIsion d'une autorite administrative cantonale. Or les art. 46, al. 1 er et 47, al. t er LP. ne sont pas applicables aux reclamations de cette nature, de la meme maniere que la garantie du for du domicile, etablie par l'art. 59 Const. fed., est refusee au debiteur d'une dette de droit public.

r.: voir Rec. off. XXII, page 332 et XXIII page 441). Quant à savoir si, comme le prétend le recourant, la poursuite ne pourrait aboutir à rien dans le canton de Vaud faute de biens appartenant au débiteur situés dans ce canton, ou si, au contraire, comme le soutient l'Etat de Vaud, le mineur Kerez est encore juridiquement domicilié à Cully et si, par suite, sa tutelle appartient encore à la Justice de paix de ce cercle, en sorte que tous ses biens, purement mobiliers, devraient être considérés comme situés au siège de cette autorité, - ce sont là autant de questions qu'il n'appartient pas à la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral de trancher. Ce serait, le cas échéant, à la deuxième Section du Tribunal 288 Staatsrechtliche Entscheidungen. U. Abschnitt. Bundesgesetze. fédérales résoudre, si elle en était nanti par la voie d'un recours de droit public (art. 38 de la loi sur les rapports de droit civil). Depuis l'établissement de la veuve Kerez à Berne il s'était produit en fait un changement important touchant l'administration des biens du mineur Kerez. Par lettre du 20 juillet 1897, le tuteur Schmid-Kerez s'était adressé à l'autorité tutélaire de la ville de Berne pour savoir si elle était disposée à se charger des fonctions tutélaires à l'égard d'Alex. Kerez. L'autorité bernoise répondit le 22 juillet qu'à son point de vue Alex. Kerez avait le même domicile que sa mère (rue Bubenberg 5 à Berne) celle-ci l'ayant exercé de la jouissance paternelle d'après le droit bernois, mais que néanmoins le transfert de la tutelle ne pourrait avoir lieu que lorsque le compte final du tuteur aurait été approuvé par l'autorité vaudoise. Sur les instances de la veuve Kerez, qui ne recevait plus ses revenus du tuteur parce que celui-ci ne voulait pas modifier son compte déjà établi, l'autorité bernoise abandonna le point de vue qu'elle avait d'abord adopté et consentit à ce que le tuteur lui adressât son compte, ainsi que les valeurs appartenant au mineur Kerez, sous la réserve expresse toutefois que l'autorité tutélaire de Cully ratifierait le transfert de la tutelle. Le 24 août 1897, la Direction de police de la ville de Berne reçut effectivement de la Banque de Zurich les valeurs en question ; le 28 août, le tuteur lui adressa son rapport et son compte, et le 30 août, la veuve Kerez déclara par écrit que le rapport et le compte étaient parfaitement en ordre. Par lettre du 31 août 1897, la Direction de police de la ville de Berne avisa la Justice de paix de Cully, comme autorité tutélaire, de la prise de domicile de la veuve Kerez à Berne et du transfert de la tutelle du mineur Kerez à l'autorité bernoise, transfert opéré par l'envoi à Berne de toutes les valeurs, ainsi que du rapport et compte final du tuteur Schmid-Kerez. La lettre se terminait par une invitation à la Justice de paix de Cully de vouloir bien prendre note du transfert effectué. U. Civilrechtliche Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufenthalter. No 47. 289 Cette dernière autorité, estimant la procédure suivie contraire à la loi s'adressa pour obtenir des directions au tribunal cantonal vaudois, autorité tutélaire supérieure. À la suite de cette démarche, le Président du Tribunal cantonal informa le Conseil exécutif du canton de Berne que l'autorité tutélaire vaudoise considérerait le transfert de la tutelle comme nul et non avenue aussi longtemps qu'elle n'y aurait pas donné son autorisation tous les documents, titres et comptes, dont le tuteur s'était dessaisi irrégulièrement, devant être remis à la Justice de paix de Cully. En réponse à cette communication, le Conseil exécutif du canton de Berne adressa le 29 octobre 1897 au Président du Tribunal cantonal de Vaud un rapport explicatif détaillé, dressé par le Directeur de la police de la ville de Berne, sous date du 9 octobre 1897; il concluait en demandant au Président du tribunal de vouloir bien faire ses efforts pour amener une entente entre les deux autorités tutélaires intéressées. Le Président du Tribunal cantonal répliqua par lettre du 10 novembre 1897, en s'appuyant sur l'art 4, al. 3 de la loi sur les rapports de droit civil, que le domicile du mineur Kerez était encore à Cully, au siège de l'autorité tutélaire, et non au domicile de la mère, qui n'avait jamais été tutrice ; il ajoutait

que le transfert de la tutelle e~a~t a ,conside,rer comme nul aussi longtemps que les formahes legales n au- raient pas ete remplies. La correspondance entre le President du T~i~unal cantonal vaudois et le Conseil executif bernois se poursulVlt encore sans autre resultat que d'accentuer davantage les points de vue divergents de ces deux autorites. . . Dans une lettre du 29 janvier 1898, en partIcuher, le Con- seil executif de Berne formula nettement l'opini~n. que de- puis l'etablissement de la veuve Kerez a ~rne, (26 .Jum 1897), son fils Alexandre avait aussi son domlcIlle a Belle, confo~ mement a l'art. 4, al. 2 de la loi sur les rapports de drOlt eivil, et qll'en consequence les droits .et les charges de l'~ministration tutelaira avaient passe ~psa lege aux autontes 290 Staatsrechtliche Entscheidungen. II. Abschnitt. Bundesgesetze. bernoises. Il soutenait qu'il n'existait aucun motif d'envoyer a Cully, pour les nSexpedier ensuite a Berne, les valeurs appartenant au pupille et que l'ancien tuteur avait deja trans- mises a l'autorite bernoise. Le Tribunal cantonal vaudois, de son cote, maintint qu'eu vue d'une decharge regulü3re du tuteur, l'autorite tutelaira de Cully devait etre mise en possession de tous les docu- ments, titres et comptes relatifs a Ia tut elle d'Alexandre Kerez, apres quoi elle pourrait se prononcer Sur le transfert de cette tutelle, si ce transfert etait demande. Par lettre du 15 fevrier 1898, il informa le Conseil d'Etat du canton de Vaud de son intention de soumettre le cas a la decision du Tribunal federal (Ile Section). Le Conseil d'Etat vaudois se declara d'accord a ce sujet par Ietter du t8 fevrier. Pendant cet echange de correspondances, la veuve Kerez avait aussi fait connaitre sa maniere de voir par Ietter a Ia Direction de police de Ia ville de Berne du 18 octobre 1897. Elle protestait dans cette lettre contre Ia remise des titres a, Ia. Ju~tice d~ paix de Cully et faisait observer qu'il ne s agIssalt de nen autre pour les antorites vaudoises que de mettre Ia main sur Ia fortune du mineur, afin de se payer de l'amende fiscale prononcee contre Ies hoirs d'Henri Kerez. amende contestee par ces derniers et dont Alexandre Kere~ ne pourrait en tous cas etre rendu responsable que pour un cinquieme. B. - En date du 3 mars 1898, le President du Tribunal cantonal vaudois a nanti le Tribunal federal (Ile Section) du conflit. Il declare s'en reierer a Ia correspondance echangee entre Ies autorites de Berne et de Vaud et aux pieces jointes a? rec,ours, persistant a estimer que Ia tutelle ayant ete orga- msee a Cully, elle continue a exister dans ce cercle aussi longtemps qu'elle n'aura pas ete transferee regulierement ailleurs. Il cite a l'appui de cette manie re de voir les art. 4, al. 3, 17 et 38 de la loi sur Ies rapports de droit civil, et conclut a ce qu'il plaise au Tribunal federal de prononcer : que le domicile legal d' Alexandre Kerez est Cully siege de l'autorite tutelaira ; , H. Civilrechtliche Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufenthillter. N° 47. 291 qu'en consequence Ies autorites tutelaires bernoises sont tenues de remettre a Ia Justice de paix du cercle de Cully tous les documents, titres, valeurs, comptes, etc. appartenant a eette tutelle. C. - Dans sa reponse le Conseil exeeutif de Berne s'en reiere aux explications contenues dans sa lettre au Tribunal cantonal vaudois du 29 janvier 1898. Statuant sur ces faits et considirant en droit: 1. - Les autorites vaudoises et bernoises sont en desac- cord au sujet du droit de tutelle sur un mineur zurichois. On est ainsi en presence d'une contestation touchant l'appli- cation de la loi sur les rapports de droit dvil des Suisses etablis ou en sejour. Le Tribunal fecleral est des lors com- petent, aux termes de l'art. 38 de Ia dite loi et de l'art. 180, chiffre 3 OJF., pour connaitre du recours. 2. - Apres Ia mort du mari Kerez en 1894, les droits de Ia puissance paternelle, au sens restreint des art. 199 et suiv. Ce. vaudois, ont passe a la veuve Kerez (art. 9, al. 1 er rapp. dt civ.). En meme temps un tuteur a ete nomme au mineur Alexandre Kerez par l'autorite tutelaira de Cully, conformement aux art. 214 et suiv. Cc. vaudois, d'apres lequel une tutelle peut exister simultanement avec Ia puis- sance patern elle restreinte attribuee a Ia mere (art. 10 rapp. dt

civ.). Bien que l'architecte Schmid-Kerez, designe comme tuteur, demeurait à Zurich, et bien que la succession de H. Kerez ait été liquidée à Zurich, ou le tuteur a pris possession de la part de son pupille et l'a administrée des lors, il n'est pas douteux que le domicile du mineur ne soit resté à Cully, lieu de domicile de sa mère en même temps que siège de l'autorité tutélaire. On pourrait seulement se demander si la circonstance qu'en 1895 la veuve Kerez est allée demeurer dans une autre commune du canton de Vaud, soit à Bex, a eu pour effet, ainsi que le soutient le Conseil exécutif de Bex, d'opérer un changement de domicile du mineur et de faire passer le droit de tutelle de l'autorité du cercle de Cully à celle du cercle de Bex. Mais cette question n'a pas de portée.

292 Staatsrechtliche Entscheidungen. H. Abschnitt. Bundesgesetz. pratique dans l'espèce, attendu que le conflit qu'il s'agit de liquider s'agit entre les autorités tutélares des cantons de Vaud et de Berne et résulte du fait qu'en 1897 la veuve Kerez a transporté son domicile dans le canton de Berne.

3. - Ensuite de ce changement de domicile, la dite veuve s'est trouvée au bénéfice des dispositions du Code civil bernois qui attribuent à la veuve tous les droits de la puissance paternelle, y compris l'administration des biens de ses enfants mineurs, sous réserve des droits de surveillance de l'autorité tutélaire (art. 153 et suiv. et 211 Ce. bern. et art. 9 rapp. dt civ.). Il suit de là que dès le moment où sa mère a pris domicile à Berne, le mineur Kerez a également acquis domicile dans cette ville aux termes de l'art. 4, al. 2 de la loi sur les rapports de droit civil. L'approbation de l'autorité tutélaire de Cully n'était nullement nécessaire pour opérer ce changement de domicile, qui résulte de la loi elle-même. Des lors, et suivant la disposition de l'art. 10 de la même loi, le droit de l'autorité vaudoise d'exercer la tutelle prend fin et celle-ci devait être transférée à la mère, soit à l'autorité tutélaire bernoise.

4. - Les conditions justifiant ce transfert se trouvaient réalisées dès le 26 juin 1897, date où la veuve Kerez a obtenu son permis d'établissement à Berne. Il ne suit toutefois pas de là que l'on doive considérer comme régulière la remise effectuée par le tuteur Schmid-Kerez de ses comptes de tutelle et de la fortune de son pupille à l'autorité tutélaire bernoise. On doit au contraire admettre que d'après la volonté du législateur, la tutelle une fois instituée régulièrement en conformité de la loi, crée pour l'autorité qui l'exerce le droit et l'obligation de ne pas céder à sa remise à une autre autorité et de ne décharger le tuteur de ses fonctions qu'après avoir examiné régulièrement l'administration tutélaire suivant les formes prescrites par la législation cantonale. Par conséquent le tuteur Schmid-Kerez ne sera définitivement libéré de ses fonctions que lorsqu'il aura obtenu décharge régulière de la Justice de paix de Cully. Il ne saurait être valablement libéré ni par la veuve.

11. Civilrechtliche Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufenthalter. N° 47. 293 Kerez, ni par l'autorité tutélaire bernoise, mais seulement par l'autorité qui l'a nommé, seule compétente pour contrôler et ratifier sa gestion. Mais l'examen du compte final du tuteur et le transfert régulier de la tutelle par la Justice de paix de Cully ont été rendus jusqu'ici impossibles par le fait du tuteur lui-même, de la veuve Kerez et de l'autorité tutélaire bernoise. Le Tribunal cantonal vaudois se plaint à bon droit des obstacles mis ainsi à l'exercice du droit de contrôle de l'autorité tutélaire de Cully et, sous ce rapport, les conclusions de son recours apparaissent comme fondées.

5. - Quant à savoir de quelle manière la Justice de paix de Cully doit procéder à la vérification des comptes du tuteur et quelles sont les pièces qui doivent lui être remises à ces fins, c'est là une question de droit public cantonal, régie par la législation du canton de Vaud, sous l'empire de laquelle tombe toute l'administration du tuteur Schmid-Kerez. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est déclaré fondé dans le sens des considérants qui précèdent.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.